Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 61 (1969)

Heft: 9

Artikel: La recherche scientifique et technique et ses problèmes sociaux. Partie 1

Autor: Losada, Angel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385553

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La recherche scientifique et technique et ses problèmes sociaux

Par *Angel Losada*

Considérations générales

La recherche scientifique et technique est devenue, ces dernières décennies, la clé du développement économique et social des peuples. Elle soulève actuellement des problèmes d'une ampleur et d'une perspective tout à fait nouvelles par rapport à un passé très récent.

Jusqu'à la révolution industrielle, l'inventeur était un chercheur artisan qui exploitait lui-même son invention ou la négociait *(«inventeur indépendant»)*. A partir de ce moment, une nouvelle situation s'est peu à peu créée: l'inventeur artisan ou indépendant cédait la place soit à l'inventeur engagé par un employeur ou par une entreprise, moyennant salaire, afin de réaliser une invention *(«inventeur salarié»)*, soit à tout salarié qui réalisait occasionnellement une invention en profitant de son expérience dans l'entreprise ou en utilisant les ressources de celle-ci *(«salarié inventeur»)*. Il faut souligner enfin qu'à cette époque, la loi ne reconnaissait comme inventeur que le chercheur qui réalisait une invention susceptible d'être utilisée d'une manière pratique dans l'industrie ou le commerce. Elle seule pouvait être l'objet d'un brevet d'invention *(«invention brevetable»)*; la pure découverte spéculative, par exemple la découverte d'une formule mathématique ou d'un corps chimique nouveau, ne l'était pas.

Cette évolution a posé au droit de nouveaux problèmes concernant surtout:

- la *propriété de l'invention* et les droits patrimoniaux s'y rattachant. Cette matière, qui est du ressort du *droit de la propriété industrielle* (dans son chapitre sur le *droit des brevets d'invention)*, ne sera pas prise en considération ici;
- la *relation de travail* entre l'employé («inventeur salarié» ou «salarié inventeur») et son employeur. Cette matière est, au contraire, du ressort du *droit du travail* (dans son chapitre sur *l'invention des salariés*). Dans ce cadre, les chercheurs ont commencé à présenter des revendications sur les points suivants:

  a) une reconnaissance du *droit moral de l'inventeur à la mention de son nom dans le brevet d'invention;*

  b) une compensation spéciale pour l'inventeur, en plus de son salaire, pour les bénéfices extraordinaires résultant de l'exploitation de son invention, compensation octroyée par l'employeur (sorte de *participation aux bénéfices de l'entreprise)*;

c) une solution équitable des problèmes posés par une invention réalisée occasionnellement par un salarié se basant sur son expérience dans l'entreprise ou utilisant les ressources de celle-ci (cas du «salarié inventeur»).

Au moment où l'Organisation internationale du travail prenait forme, ce point de vue était défendu, sur les plans national et international, par les organisations de travailleurs intellectuels. Elles cherchèrent tout naturellement l'aide de l'OIT pour faire aboutir leurs revendications.

Cela explique pourquoi l'OIT s'est occupée, dès 1929, du problème social de la recherche selon la perspective d'alors: celle de *l'invention des salariés.*

Voici les principaux buts que, depuis 1929, l'OIT s'était proposés:

- la reconnaissance, par la législation nationale et par une convention internationale, du *droit moral de tout inventeur à la mention de son nom dans le titre de l'invention;*
- la reconnaissance, par la législation nationale et par un instrument international, d'un *droit spécial de l'inventeur à participer aux bénéfices découlant de son activité inventive dans l'entreprise.*

Ces deux buts ont été décrits dans la résolution adoptée par la Commission consultative des travailleurs intellectuels à sa deuxième session (décembre 1929) et dans la résolution adoptée par la Commission consultative des employés à sa première session (avril 1931), résolution qu'elle a maintenue à sa deuxième session (mars 1933)[1].

En ce qui concerne le premier but (droit moral de l'inventeur à la mention de son nom dans le brevet), les résolutions de l'OIT ont sans doute contribué à ce que ce droit soit reconnu *au niveau international;* il a été reconnu à la Conférence de révision de la Convention internationale pour la propriété industrielle (Londres, 1934). *Au niveau national,* ce droit a été aussi universellement accepté.

Quant au deuxième but (droit de l'inventeur à participer aux bénéfices moyennant une récompense spéciale qui lui est versée par l'entreprise pour son activité inventive), l'OIT s'est limitée à envoyer les textes des résolutions aux pays membres, et beaucoup d'entre eux (tous les pays de l'Est et quelques pays occidentaux) ont légiféré à ce sujet en accord avec les principes desdites résolutions. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire *au niveau national* étant donné qu'un grand nombre de pays occidentaux n'ont pas encore pris de mesures législatives à ce sujet. *Au niveau international,* aucune action n'a encore été entreprise. La Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels (qui a succédé aux

[1] BIT: « Le Code international du travail, 1951 », vol. II, Genève, 1954, p. 257.

deux commissions citées) a instamment prié le Conseil d'administration de poursuivre et de mettre à jour l'étude concernant l'invention des salariés en vue d'adopter des normes internationales dont pourrait s'inspirer l'action nationale. La Commission a considéré que, «étant donné les problèmes importants d'ordre social, économique, technique et juridique, surgissant en rapport avec la question des inventeurs salariés, il conviendrait de fixer des principes propres à permettre à l'industrie, d'une part, de retirer le bénéfice le plus complet de son personnel dans le domaine des inventions et aux employés eux-mêmes, d'autre part, d'obtenir une récompense adéquate pour l'effort inventif déployé» [2].

Une chose est claire: pour la première fois, en 1929, une organisation internationale, l'OIT, a formulé le principe de la participation des travailleurs (dans le cas concret, les inventeurs) aux bénéfices de l'entreprise.

Les considérations que nous venons de faire nous présentent la *question de l'invention des salariés selon la conception occidentale.*

Dans les pays de l'Est, une nouvelle doctrine a commencé à prendre corps à ce sujet après la deuxième guerre mondiale.

L'URSS a élaboré un modèle détaillé de législation qui a été suivi par tous les pays à démocratie populaire. Les innovations les plus révolutionnaires par rapport aux pays d'Occident ont porté sur les points suivants:

- création du «*certificat d'auteur*» à côté du brevet d'invention;
- généralisation du principe de la «*compensation spéciale*» pour les inventeurs et de la fixation de barèmes très détaillés pour la solution de tout cas concret;
- élargissement de la notion juridique d'invention. Elle embrasse non seulement l'invention brevetable ou objet d'un certificat d'auteur, mais aussi toute découverte spéculative et toute proposition de rationalisation des méthodes de travail dans l'entreprise. Les auteurs d'une telle découverte ou d'une telle proposition de rationalisation ont aussi droit à la mention de leur nom dans une attestation et à une récompense spéciale.

En Occident s'esquissent actuellement les premiers pas, d'une portée plutôt modeste, vers une plus large reconnaissance des droits de l'inventeur salarié et du salarié inventeur. La République fédérale d'Allemagne et les pays scandinaves ont adopté des lois très précises à ce sujet. Ils reconnaissent désormais le droit de l'inventeur à une compensation spéciale; ils ont fixé des barèmes pour celle-ci.

[2] BIT: « Conférence internationale du travail, 43e session, Genève, 1959: Septième question à l'ordre du jour: Les problèmes des travailleurs non manuels... », Genève, 1958, pp. 99–100.

Certains pays en sont même venus à inclure dans le concept d'invention les propositions de rationalisation. La notion d'invention n'en demeure pas moins en Occident enfermée dans le cadre traditionnel de l'invention brevetable.

Les problèmes des chercheurs entrent aujourd'hui dans une nouvelle étape.

Certes, ces problèmes peuvent toujours être abordés – et le sont en fait – sous l'angle de *l'invention des salariés.* La reconnaissance du droit à une récompense spéciale constitue toujours le premier pas vers la reconnaissance de droits sociaux plus étendus pour les chercheurs. On n'élabore pas de réformes *in abstracto* par des mesures venant d'en haut, mais on les introduit dans les faits par étapes successives. D'ailleurs, il y aura toujours des inventeurs indépendants, des «inventeurs salariés» engagés à titre individuel et des inventeurs occasionnels dans les entreprises («salariés inventeurs») qui revendiqueront leurs droits et dont le cas devra toujours être traité d'une manière juste et équitable. Mais *les exigences actuelles de la recherche* font que même *le chercheur engagé à titre individuel* par une entreprise pour réaliser une invention *tend à disparaître presque partout, laissant la place à des équipes de recherche.* Sans doute, celles-ci se trouvent également dans une relation de dépendance de travail vis-à-vis de l'entreprise, mais le fait même du travail en équipe présente des caractéristiques tout à fait nouvelles. En premier lieu, l'objet du travail de l'équipe de recherche dépasse en général les limites de l'invention brevetable et s'étend à toute création, qu'elle soit ou non l'objet d'un brevet d'invention. En deuxième lieu, le travail en équipe pose une gamme de problèmes sociaux tout à fait nouveaux. Il ne s'agit plus seulement de reconnaître quelques droits d'une portée relativement modeste à l'inventeur salarié ou au salarié inventeur mais *d'inventer un statut spécial pour tout travailleur engagé dans la recherche moderne.* Ce dernier formule en effet de nouvelles revendications liées aux nouvelles conditions de son travail.

Les pays industrialisés dans leur ensemble n'en sont encore qu'aux premiers tâtonnements dans ce domaine. Quant aux pays en voie de développement, tout reste à faire.

Pour aider les pays à résoudre les problèmes sociaux posés par la recherche moderne, on pourrait envisager une action internationale. Un large champ s'ouvrirait ici pour les activités futures d'un organisme comme l'OIT:

- pour *la recherche:* tenir à jour la documentation et continuer l'analyse comparative des diverses situations:
- pour *l'adoption de nouveaux instruments:* on pourrait prévoir:

a) comme première mesure (de portée modeste), un instrument sur tous les problèmes posés par *l'invention des salariés;*

b) comme deuxième mesure (de portée plus large), un instrument sur le *statut du chercheur moderne;*

– pour *l'assistance technique:* des programmes d'assistance technique pourraient être mis sur pied, dont le but serait d'aider les pays membres à mieux connaître la situation des chercheurs sur leurs territoires et à pourvoir à leurs besoins par des dispositions légales appropriées. Des demandes d'assistance technique ne manqueront pas d'être formulées quand l'attention des gouvernements des pays en voie de développement aura été attirée sur le fait qu'un *statut des chercheurs* est un moyen puissant pour les empêcher d'accepter les sollicitations de pays plus riches.

Cette étude sera divisée en *deux parties:* dans la *première,* on étudiera les *problèmes sociaux posés par la recherche dans la perspective de l'invention des salariés.* Dans la *seconde,* on étudiera ces *mêmes problèmes dans le cadre des équipes de recherche.*

Première partie

Les problèmes sociaux des chercheurs dans la perspective de l'invention des salariés

Introduction

Objet de l'étude

Les normes juridiques qui régissent le droit sur *l'invention des salariés* dans les différents pays du monde sont très variées.

L'objet de notre étude est de comparer les grandes lignes directrices de ces normes, pour essayer de dégager les traits communs et similaires, ainsi que les divergences, en vue de trouver les éléments utiles aux fins d'une éventuelle action internationale dans ce domaine.

Dans cette perspective, nous avons divisé *les pays du monde en deux groupes* nettement définis, dont chacun suit, d'une manière générale, dans ses normes juridiques les mêmes lignes directrices ou des lignes similaires.

Dans chacun de ces deux groupes sont inclus les pays suivants:

Premier groupe (pays occidentaux et apparentés). Pays d'Europe: République fédérale d'Allemagne, pays scandinaves, pays du Benelux, France, Grande-Bretagne, Irlande, Espagne, Portugal, Suisse, Autriche, Italie, Grèce, Turquie, ainsi que la Yougoslavie (la nouvelle loi yougoslave du 31 octobre 1960 sur les brevets, en abrogeant la loi sur les inventions de 1948, place ce pays dans le premier

groupe en ce qui concerne le droit sur l'invention des salariés); pays d'Amérique: Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud; pays d'Afrique; pays d'Asie (à l'exception de la République populaire de Chine) et pays d'Océanie.

Deuxième groupe (pays de l'Est). URSS et pays européens de démocratie populaire (Albanie, République démocratique allemande, Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchéocoslovaquie), République populaire de Chine.

I. Catégories d'inventeurs

Comme il a déjà été signalé, l'inventeur peut être appelé à figurer dans l'une des catégories suivantes:

a) inventeur qui réalise lui-même l'invention et l'exploite ou la négocie *(«inventeur indépendant»)*;

b) salarié qui réalise occasionnellement une invention en profitant de son expérience dans l'entreprise ou en utilisant les ressources de celle-ci *(«salarié inventeur»)*;

c) inventeur qui est engagé par un employeur ou par une entreprise, moyennant salaire, afin de réaliser une invention *(«inventeur salarié»)*,

1) *à titre individuel,*

2) *au sein d'une équipe de recherche dans l'entreprise.*

Une telle entreprise peut être:

- de l'Etat (surtout dans les domaines militaire, atomique et spatial),
- plus ou moins contrôlée par l'Etat (conseils, fonds ou centres de la recherche scientifique, associations de la recherche coopérative),
- privée.

Les inventeurs de cette catégorie *c)* 2) travaillent au sein d'*équipes de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement.* L'invention est généralement le résultat final du travail de toute l'équipe.

Parmi ces catégories, la catégorie *a)* devient de moins en moins importante dans tous les pays et tend à disparaître.

Il en est de même pour les catégories *b)* et *c)* 1) mais dans des proportions moindres.

Quant à la catégorie *c)* 2) elle est aujourd'hui *la plus importante de toutes et l'on doit, dans une très grande mesure, tenir compte de son incidence, tant sur le plan social qu'économique.*

Si l'on considère que dans les pays de l'Est tous les inventeurs travaillent dans des entreprises de l'Etat, et que dans les pays occiden-

taux les entreprises de l'Etat s'accroissent de jour en jour, on peut en conclure qu'aujourd'hui, *dans tous les pays, une grande partie des inventeurs dépendent de l'Etat dans leurs relations de travail.*

Les nouvelles conditions dans lesquelles l'invention se réalise actuellement se traduisent dans le fait que les inventeurs (surtout ceux qui travaillent dans les équipes de recherche) n'ont généralement pas un intérêt spécial à être propriétaires de l'invention, mais sont plutôt intéressés à ce que leur soit reconnu par la loi un *droit moral* (celui de leur qualité d'inventeur) et un *droit à la participation aux bénéfices produits par l'invention.*

Voyons donc quelle est la solution donnée à cette prétention par les normes juridiques des différents pays.

II. Les normes juridiques qui régissent l'invention des salariés

Les normes juridiques qui régissent l'invention des salariés dans les différents pays peuvent être groupées dans les catégories suivantes:

1. *Lois spéciales* sur l'invention des salariés. En outre, certains pays ont adopté une réglementation comportant, en plus des lignes directrices en matière de la compensation spéciale due à l'inventeur, des «barèmes» tendant à la fixation de celle-ci. Tel est le cas dans lequel se trouvent tous les pays de l'Est. Quant aux pays occidentaux, seuls quelques-uns d'entre eux ont adopté dans leurs lois spéciales sur l'invention de telles lignes directrices pour la compensation (République fédérale d'Allemagne, Danemark et Suède); parmi ces derniers, seule la République fédérale d'Allemagne a adopté, en plus de ces lignes directrices, une réglementation sur les «barèmes» tendant à la fixation d'une telle compensation.

2. *Lois plus générales sur des matières apparentées* (codes civils, lois concernant les brevets d'invention ou le contrat de travail), dans lesquelles figurent certains articles ayant trait à l'invention des salariés. Cette solution est adoptée par un grand nombre de pays occidentaux et apparentés (Espagne, Suisse, République arabe unie, etc.), dans lesquels les stipulations des *conventions collectives* et les décisions de *jurisprudence* suppléent au silence de la loi.

3. *Protection juridique dans les pays où la loi est muette sur le fond de la question* (Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne). Dans ces pays, les stipulations des *conventions collectives* et surtout les décisions de la *jurisprudence* suppléent aussi au silence de la loi.

Nous constatons donc que *tous les pays de l'Est* ont promulgué des lois spéciales sur l'invention des salariés qui répondent aux exigences sociales et économiques actuelles.

En ce qui concerne les *pays occidentaux*, seul un nombre restreint d'entre eux a opté pour cette solution: République fédérale d'Allemagne, Suède, Danemark. Les autres pays de ce groupe se bornent à des stipulations fragmentaires dans des lois intéressant des matières apparentées; néanmoins, tant ces stipulations que celles des conventions collectives, ainsi que les décisions de la jurisprudence, suivent en général la même orientation et donnent des solutions juridiques similaires à celles des lois spéciales sur l'invention existant dans les pays de ce groupe.

III. La notion juridique de l'invention

1. *Pays occidentaux.* Les normes juridiques de ces pays, en général, ne donnent pas une définition de cette notion. Mais on peut en déduire les caractéristiques suivantes à partir de la législation et de la jurisprudence:

- *Nouveauté intrinsèque:* c'est-à-dire réalisation d'une chose réellement nouvelle, ce qui suppose un effort créateur dans la mise en œuvre (haut niveau inventif).
- *Nouveauté extrinsèque* (ou nouveauté légale): laquelle peut se résumer en deux mots: «non-divulgation».
- *Susceptibilité d'application industrielle ou commerciale,* ce qui suppose principalement une utilisation technique générale.

Dans les pays occidentaux, comme on vient de le voir, seul le résultat de la *recherche appliquée ou du développement* constitue l'objet de la notion juridique d'invention (invention brevetable); les *découvertes* (produit de la *recherche fondamentale)* ne font pas partie de cette notion. Quant aux *propositions de rationalisation,* dont il sera fait état ci-dessous, elles sont seulement englobées dans le concept d'invention prévu par la législation de la République fédérale d'Allemagne et la législation yougoslave.

2. *Pays de l'Est.* La législation de ces pays englobe dans la notion juridique d'invention, outre le concept d'*invention proprement dite* ou brevetable (produit de la recherche appliquée ou du développement) que l'on rencontre dans la législation des pays occidentaux, celui de *découverte* (produit de la recherche fondamentale) ainsi que celui de *proposition de rationalisation.*

A la différence des pays occidentaux, la législation des pays de l'Est donne une claire définition de ces trois notions juridiques, à savoir (aux termes de la loi soviétique):

- *Invention proprement dite:* «solution qui se distingue par une réelle nouveauté d'un problème technique dans n'importe quel domaine de l'économie nationale, de la culture, de la préservation

de la santé ou de la défense du pays, solution qui procure un effet positif».

- *Découverte:* «constatation des lois des propriétés et des phénomènes du monde matériel existant objectivement et inconnus auparavant» (très souvent, elle est le point de départ d'une invention proprement dite, principe d'action pratique en vue de l'obtention d'un résultat déterminé).
- *Propositions de rationalisation,* c'est-à-dire celles qui «tendent au perfectionnement de la technique appliquée, et peuvent se rapporter à l'outillage, aux méthodes de production, aux techniques de sécurité, à l'amélioration du rendement, à l'économie des matières premières». Elle doivent avoir, à défaut d'une nouveauté essentielle, une nouveauté «locale» (c'est-à-dire n'avoir pas encore été appliquées dans l'entreprise donnée); toutefois, si elles l'ont déjà été ailleurs, leur application dans l'entreprise doit comporter, de la part de celui qui la propose, un élément d'activité créatrice et non consister en un simple transfert mécanique.

Cependant, une *restriction* très importante est imposée par la loi des pays de l'Est pour que ces trois notions juridiques invention-découverte-proposition de rationalisation soient incluses dans le concept général d'*invention:* celle-ci doit être utile à la mise en œuvre des *plans industriels et économiques en cours,* en leur assurant une plus grande efficacité.

Conclusion: La notion d'invention est à la fois plus large et plus restreinte dans les pays de l'Est que dans les pays occidentaux:

- Elle est *plus large* en ce sens qu'elle englobe les *inventions proprement dites,* les *découvertes et les propositions de rationalisation.*
- Elle est *plus restreinte* en ce sens que l'on exige qu'elle *convienne parfaitement aux plans industriels et économiques en cours.*

Toutefois, la tendance dans les pays occidentaux est non seulement de protéger les *inventions proprement dites* ou brevetables (produit de la recherche appliquée et du développement), mais aussi, comme c'est le cas de la République fédérale d'Allemagne ainsi d'ailleurs que de la Yougoslavie, de *protéger les propositions d'améliorations techniques ou de rationalisation.*

Quant aux *découvertes* (produit de la recherche fondamentale) si dans la législation des pays occidentaux rien n'a été décidé en ce qui concerne leur protection légale, il y a là un problème aigu qui se pose aujourd'hui à la *doctrine juridique.* Le fait qu'actuellement les inventions reprises par l'économie sont en grande partie le produit du travail d'une équipe de recherche, dont certains membres s'occupent exclusivement de réaliser des découvertes (recherche fondamentale), rend nécessaire la protection juridique de cette catégorie

de chercheurs et exige que soit incluse la notion de découverte dans le concept juridique d'invention.

Quant aux *propositions de rationalisation*, il s'agit là d'un nouveau concept, répondant à une nouvelle philosophie de gestion de l'entreprise moderne qui prévaut tant aux Etats-Unis qu'en URSS et qui est orientée vers l'utilisation globale de toutes les ressources, en particulier des ressources humaines.

En URSS et dans les pays de l'Est en général, ce concept de proposition de rationalisation a été introduit dans la loi. Aux Etats-Unis, encore que la loi soit muette à ce sujet, la proposition de rationalisation avec les avantages qui s'y rattachent pour son auteur, pénètre de plus en plus dans la pratique au sein des entreprises. Dans ce dernier pays on met aujourd'hui en avant le fait que la réduction à tout prix des coûts de production n'est plus un principe de gestion valable: le nouveau concept qui lui est substitué est celui de l'amélioration du profit. Cela équivaut à la recherche d'une utilisation toujours meilleure de toutes les ressources de l'entreprise.

Or il existe dans toute entreprise (qu'elle suive le modèle américain ou soviétique) des ressources cachées qui ne demandent qu'à être utilisées. Il y a d'abord *les hommes*, trop souvent prisonniers des cadres rigides et traditionnels dans leur entreprise. En développant leur sens d'initiative par le truchement de primes accordées aux propositions de rationalisation que tout travailleur est à même de faire en vue de l'amélioration des techniques et des méthodes de travail, on tend à favoriser le transfert de technologie entre les différents départements d'une entreprise donnée (Etats-Unis) ou entre les différents centres et entreprises (URSS).

En ce qui concerne la *restriction* qui est caractéristique de la notion d'*invention* dans les pays de l'Est *(adaptation aux plans industriels et économiques en cours)*, elle est exclue de la notion juridique d'invention dans les pays *occidentaux*. Il faut néanmoins tenir compte que, dans ces derniers, un grand nombre d'inventeurs sont aujourd'hui engagés dans des équipes de recherche des entreprises de l'Etat (surtout dans les domaines militaire, atomique et spatial) ou travaillent comme *chercheurs professionnels* dans les conseils, fonds ou centres de la recherche scientifique. Il est donc hors de doute que tous ces inventeurs travaillent suivant *un plan bien défini par l'Etat*.

IV. Catégories d'inventions

Les systèmes adoptés par la doctrine juridique pour la classification des inventions sont très variés. Dans notre étude, nous suivons le système proposé par la Commission consultative des travailleurs intellectuels de l'OIT en décembre 1939 dont elle a proposé l'internationalisation.

– *Invention «de service»*. Elle est réalisée par les inventeurs qui ont été engagés par l'entreprise dans le but de réaliser ladite invention. (C'est le cas de «l'inventeur salarié» engagé à titre individuel.)

– *Invention «libre»*. Elle est réalisée par les inventeurs qui ont été engagés par l'entreprise, non pas en vue de réaliser une invention déterminée, mais qui, en la réalisant, se sont appuyés sur l'expérience acquise dans l'entreprise. Cette invention peut être réalisée pendant la période au cours de laquelle l'inventeur est au service de l'entreprise, ou lorsqu'il a quitté définitivement celle-ci. (C'est le cas du «salarié inventeur».)

– *Invention «d'entreprise»*. Elle est réalisée conformément à sa nature complexe, graduellement, par le travail de plusieurs employés dont l'expérience et les recherches inventives s'enchevêtrent de telle sorte qu'il n'est pas possible de désigner d'une manière décisive l'un ou l'autre d'entre eux, et de rattacher à une telle désignation des conséquences de droit. La désignation d'un inventeur individuel dans ce cas étant impossible, c'est «l'entreprise dans son ensemble» qui est considérée comme l'inventeur. (C'est le cas de «l'inventeur salarié» travaillant dans une équipe de recherche.)

L'on peut affirmer que, tant du point de vue économique que social, *cette classe d'inventeurs est devenue la plus importante de toutes.* Aujourd'hui l'inventeur isolé tend à disparaître du fait que la majorité des inventeurs se trouvent engagés dans des équipes de recherche des entreprises privées, des entreprises de l'Etat ou des organismes internationaux, ou bien constituent des centres exclusivement voués à la recherche.

1. *Pays occidentaux*. En général, à l'exception de deux pays seulement, le Danemark et la Finlande, qui ont adopté les trois catégories, tous les autres pays n'ont adopté que deux classes d'invention: invention libre et invention de service.

2. *Pays de l'Est*. La législation de ces pays a adopté les trois classes d'invention: libre, de service et d'entreprise, et a développé très largement le concept juridique de cette dernière.

Conclusion: Les normes juridiques des pays de l'Est sont, en ce qui concerne les classes d'inventions, plus détaillées et beaucoup estiment qu'elles répondent mieux aux exigences de la réalité sociale et économique actuelle que celles des pays occidentaux, surtout parce qu'elles adoptent et définissent la catégorie d'*invention d'entreprise*. Néanmoins, nous constatons une tendance dans les pays *occidentaux*, à adopter ladite notion d'*invention d'entreprise* (c'est déjà le cas du Danemark et de la Finlande); la *doctrine juridique*, de son côté, est

très favorable à la protection de tous les membres de l'équipe de recherche qui ont contribué à cette invention [3].

V. Les systèmes de protection juridique:

Brevet et certificat d'auteur

Dans le passé, l'*inventeur isolé* prévalait. Comme il est normal, il était très intéressé à la reconnaissance juridique de son droit de propriété, ce qui donna lieu au système des *brevets d'invention* qui subsiste actuellement.

Cette classe d'inventeurs a perdu de son importance du fait que, comme il a déjà été signalé, la majorité des inventeurs se trouve aujourd'hui dans des équipes de recherche dont les membres s'intéressent avant tout à se voir reconnaître d'autres droits, de nature morale et de participation aux bénéfices [4]. Telle est la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui *tous* les inventeurs des pays de *l'Est* et *la majorité des pays occidentaux.*

a) Système des brevets. Le *brevet d'invention* est un titre de droit, délivré par l'autorité compétente, par lequel celle-ci remet au demandeur, au demandeur-inventeur ou à ses ayants droit, un constat de dépôt, de description de l'invention qui assure au titulaire soit la reconnaissance de la qualité d'inventeur, soit la propriété de l'invention, soit les deux.

b) Système des certificats d'auteur. La notion de certificat d'auteur coïncide avec celle du brevet, sauf que le premier «n'assure à son titulaire que la reconnaissance de sa qualité d'inventeur et non la propriété de l'invention».

(L'importance capitale de ces deux titres juridiques réside dans le fait qu'ils sont condition *sine qua non* pour la reconnaissance ultérieure du droit moral et du droit patrimonial de l'inventeur.)

1. *Pays occidentaux.* Tous ont adopté le système du *brevet* pour la protection des inventions. Si la propriété de l'invention est détenue par le propre inventeur, le brevet protège cette propriété et sa qualité d'inventeur. Si la propriété de l'invention est détenue par l'entreprise qui engage l'inventeur, le brevet protège, d'une part, la propriété de l'entreprise et, d'autre part, la qualité d'inventeur de l'employé.

2. *Pays de l'Est.* Tous ont adopté le double système du *brevet* et du *certificat d'auteur.* En théorie, l'inventeur peut choisir chacun de ses deux systèmes. Si l'inventeur choisit le système du *brevet,* la législation lui reconnaît les droits sur ledit brevet; mais cette reconnais-

[3] Les discussions sur la participation et la nature de l'entreprise conduiront sans doute les pays occidentaux à revoir leurs positions sur ce point.

[4] Cf. chapitres VI et VII.

sance est purement de prestige, car l'inventeur, dans la pratique, ne peut jamais exploiter son brevet lui-même, et n'a aucun intérêt à le faire. Son seul intérêt consiste à le céder, pour exploitation ultérieure, à une entreprise qui ne peut être qu'une entreprise de l'Etat. Pour cette raison, la solution du *certificat d'auteur* est la seule généralement appliquée; la solution du *brevet* n'étant réservée qu'aux étrangers qui essaient d'exploiter eux-mêmes leurs inventions dans ces pays.

Le fait que la notion juridique d'invention comprend aussi les *découvertes* et les *propositions de rationalisation* pose le problème de leur protection juridique, lequel a été résolu par la loi comme suit:

- Les *propositions de rationalisation* donnent lieu à une *attestation* qui est accordée à leur auteur et dans laquelle il est indiqué que cette proposition a été acceptée par l'entreprise pour être mise en application. (Le droit conféré par une telle *attestation* a un caractère limité à l'entreprise en question. Les avantages qui en découlent pour l'auteur sont à peu près les mêmes que ceux qui dérivent du *certificat d'auteur.)*
- Les *découvertes* donnent lieu à la concession d'un *diplôme d'auteur* qui est enregistré par un *comité d'inventions* et donne aussi droit à une compensation spéciale.

  L'*attestation qui protège la proposition de rationalisation* et le *diplôme d'auteur qui protège la découverte* sont, comme on le voit, de simples *modalités du certificat d'auteur;* ils ne donnent pas droit à la propriété, mais simplement reconnaissent la qualité d'auteur avec les avantages qui y sont inhérents.

  Conclusion: Pour ce qui est des systèmes de protection, nous constatons que les pays occidentaux adoptent seulement le système du *brevet;* les pays de l'Est adoptent en plus celui du *certificat d'auteur.* La protection de la propriété d'invention au nom de l'inventeur n'est possible que dans les pays occidentaux, mais dans la pratique et par le même fait qu'aujourd'hui la majeure partie des brevets dans ces pays est propriété des entreprises, le seul titre de protection octroyé aux inventeurs est celui de la reconnaissance juridique de leur qualité d'inventeurs, c'est-à-dire la même classe de protection octroyée dans les pays de l'Est à tous ou presque tous les inventeurs par le système du *certificat d'auteur.*

VI. Le droit moral de l'inventeur à la mention de son nom dans le brevet ou dans le certificat d'auteur

Le droit moral de l'inventeur à la mention de son nom dans le brevet est reconnu expressément par l'article 4ter de la Convention internationale sur la protection de la propriété industrielle et,

en conséquence, il est adopté par tous les pays qui ont signé ladite convention.
Tous les pays du monde, à l'unanimité, dans leur législation, aussi bien que dans leurs conventions collectives ou leur jurisprudence, reconnaissent ce droit.
La mention de l'inventeur doit être faite dans le brevet ou le certificat d'auteur, conformément au système de protection adopté. Si l'invention est due à une équipe de recherche, les noms de tous les inventeurs de l'équipe qui ont contribué au résultat final doivent figurer dans le brevet ou dans le certificat d'auteur.

VII. Le droit de l'inventeur à une participation aux bénéfices

Ce droit se définit ainsi: «Pour le transfert que l'employé fait à l'employeur de son invention de service, l'employé a droit à une participation aux bénéfices, c'est-à-dire à une rémunération spéciale indépendamment de son salaire.»
Etant donné que dans tous les pays l'invention de service devient propriété de l'entreprise qui engage les inventeurs, les normes juridiques qui régissent cette participation de l'inventeur s'appuient, selon les différents pays, sur les bases suivantes:

- respect du droit de l'individu sur sa création intellectuelle et nécessité de sauvegarder le patrimoine technique de l'entreprise et son indépendance vis-à-vis de l'employé;
- respect de l'équité pour faire participer l'employé aux avantages exceptionnels résultant de l'invention pour laquelle le salaire normal ne constitue pas une contrepartie suffisante;
- nécessité de favoriser l'esprit de collaboration entre les parties de l'entreprise (employeur et employé) et de traduire en des termes de réglementation la solidarité qui doit exister entre lesdites parties;
- nécessité de susciter et d'encourager l'esprit d'invention dans le but de promouvoir le progrès technique et industriel des peuples.

1. *Pays occidentaux.*

a) Pays qui ont des lois spéciales sur l'invention de salariés. Tous ces pays ont adopté le principe de la *participation* aux bénéfices ou *rémunération spéciale;* l'un d'entre eux, la République fédérale d'Allemagne, a fixé par voie de règlement les *normes directrices et les barèmes* à appliquer pour la fixation de cette *rémunération.*

b) Pays qui n'ont pas de lois spéciales sur l'invention des salariés. Les articles fragmentaires des lois apparentées, les conventions collectives et la jurisprudence reconnaissent en général ce principe; néanmoins, il y a absence d'uniformité quant aux *normes directrices et barèmes* sur la fixation de la rémunération spéciale.

Il faut tenir compte de ce qui a été dit dans le chapitre III sur la notion juridique d'invention dans ces pays: cette notion ne connaît que l'invention proprement dite (produit de la recherche appliquée et du développement); elle exclut les *propositions de rationalisation* (sauf en République fédérale d'Allemagne et en Yougoslavie) et les *découvertes* (produit de la recherche fondamentale).

En ce qui concerne les *propositions de rationalisation,* comme on l'a déjà signalé, la tendance dans la pratique, malgré le silence de la loi, est d'octroyer aussi une rémunération spéciale, même dans le domaine commercial.

Pour ce qui est des *découvertes,* cette même tendance est manifeste, nonobstant le silence de la loi. C'est la raison pour laquelle la *doctrine juridique* moderne se préoccupe très activement de ce problème dans le cadre général de celui de la *propriété scientifique.* La conclusion à laquelle on arrive aujourd'hui est que la position du chercheur scientifique ne diffère pas fondamentalement de celle du chercheur industriel. Mais ces *considérations doctrinales* ne se sont pas encore traduites dans des mesures législatives.

2. *Pays de l'Est.* Tous ces pays ont adopté dans leur législation le principe de la *rémunération spéciale* ainsi que les *normes directrices* et les *barèmes concernant la fixation de la rémunération.*

D'autre part, ce principe est appliqué aux *inventions proprement dites* ainsi qu'aux *propositions de rationalisation et aux découvertes.*

Conclusion: Le principe de la rémunération spéciale est adopté unanimement par tous les *pays de l'Est.*

Dans les pays *occidentaux,* malgré le silence partiel ou total des normes législatives en la matière, la tendance va vers l'adoption du même système de protection que celui qui est en vigueur dans les pays de l'Est. C'est du moins la solution pour laquelle se prononce la doctrine juridique.

Toutefois, dans la majeure partie des pays occidentaux, il faut constater un décalage entre la loi et les exigences de la situation économique et sociale dans ce domaine.

VIII. Le droit concernant le règlement des conflits entre les parties

Conflits habituels. Voici les genres de conflits qui surgissent habituellement dans ce domaine du droit:

- délimitation de la catégorie d'invention;
- fixation de la rémunération spéciale correspondante à l'inventeur.

Il y a absence d'uniformité dans les pays en ce qui concerne le tribunal compétent. Les différentes solutions données sont les suivantes:

1. *Pays occidentaux.* Selon les différents pays:

- les tribunaux d'arbitrage ou comités d'arbitrage indépendants;
- les comités des bureaux de brevets;
- les tribunaux du travail;
- les tribunaux ordinaires;
- les tribunaux ordinaires avec correspondance locale;
- les tribunaux fédéraux centraux.

2. *Pays de l'Est:* Les comités d'entreprises (la direction de l'entreprise conjointement avec le comité du syndicat local).

La disparité que l'on constate à ce sujet fait apparaître dans tous les pays le besoin de créer de nouveaux organes judiciaires compétents pour la solution des litiges entre les parties ou de rendre les tribunaux existants compétents en la matière.

Conclusions

1. L'on pourrait envisager sur le *plan national:*

a) Une première mesure de modeste portée: la reconnaissance par la loi ou par les conventions collectives du droit de l'inventeur salarié à une compensation spéciale en plus de son salaire pour toute invention brevetable qu'il aurait réalisée, et qui serait par la suite exploitée par l'entreprise où il est engagé. Cette compensation serait faite en fonction d'un barème qui tiendrait compte des bénéfices obtenus par l'entreprise.

b) Une seconde mesure de plus large portée: la définition par la loi ou par les conventions collectives de la notion d'invention dans son sens le plus large; c'est-à-dire qu'elle engloberait non seulement l'invention brevetable (produit de la recherche appliquée ou du développement), mais aussi la découverte (produit de la recherche fondamentale) et la proposition de rationalisation. Celles-ci seraient également désignées par le nom de l'inventeur et ouvriraient à ce dernier un droit à une compensation ou rémunération spéciale dans le sens expliqué dans notre étude.

2. L'on pourrait envisager sur le *plan international* l'adoption d'un instrument (convention ou recommandation) qui s'inspirerait des principes établis par les résolutions de l'OIT et où seraient incorporées les idées exposées dans le paragraphe antérieur.

Une telle action internationale se verrait facilitée par le fait que les législations sur le droit de l'invention des pays occidentaux et des pays de l'Est comportent plus de similitudes que de divergences et que ces dernières tendent même à s'estomper.